



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2025-11/07

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt cinq**
en exercice : 29 **le 13 novembre à 19 heures**
présents : 17 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**
votants : 24 Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 novembre 2025
pour : 23 **PRESENTS :**
contre : 0 Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude,
abstention : 1 DELLAVALLE Christine, ROYER Carole, MARTIN Gilles, TABONE Paul,
MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, DEGIOANNI Jean-Marie, NAUDIN
Nathalie, CRETELLO Karine, TRAPANI Virginie, MARCHAND Charlène,
POZZI Monique, GEORGES Philippe.

ABSENTS REPRESENTES :

M. POLLUS Alfred donne procuration à M. TABONE Paul.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. FABRE Claude.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. INES Claude.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. PEREZ Serge donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. CORNU Jérôme.
Mme BAYLE Magali.
M. INNOCENTI Maxime.
M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CDG 83 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 01/01/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

I. LE CONTEXTE :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

- Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :
 - Garanties proposées par la MNT détaillées en annexe à cette délibération.
- Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :
 - Les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privés rémunérés dans l'effectif de l'employeur
 - Les retraités (la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité).

- Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

- Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant qu'en adhérant à cette convention de participation, la collectivité ne pourra plus verser de participation employeur aux agents souhaitant conserver un contrat labellisé auprès du prestataire de leur choix, les deux dispositifs ne pouvant être cumulatifs ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 4 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

Article 2 :

D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

30€ /mois par agent
25€ /mois par conjoint(e)
20€ /mois par enfant (jusqu'à 2)

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et aux budgets successifs pendant 6 ans.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, ainsi que l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTEE A LA MAJORITE
(23 voix « pour » et 1 abstention)**

Pour Copie Conforme

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

La Secrétaire

Eliane COLETTA